Statistics Canada Canadian Centre

Statistique Canada Centre canadien de la statistique juridique

85-X-201F



			·	

STATISTIQUE CANADA

Centre canadien de la statistique juridique

Statistique sur les tribunaux pour les jeunes 1981

Publication autorisée par le ministre des Approvisionnements et Services Canada

Reproduction ou citation autorisée sous réserve d'indication de la source: Statistique Canada

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

Juillet 1983 4-2400-536

ISSN 0822-045X

Ottawa

•

Table des matières

	Page
Introduction	5
Nombre global des accusations et les taux	9
Nombre de personnes et les taux	17
Nature des accusations portées devant les tribunaux en vertu des lois fédérales	25
Jugements	31
Décisions	37
Résumé	45
Annexe A	47
Annexe B	48
Annexe C	51

	•		
`			
		κ.	
		•	

Liste des tableaux

			Page
Tableau 1	-	Répartition des accusations selon la catégorie et la province ou le territoire, 1981	11
Tableau 2	-	Nombre d'accusations entendues en vertu des lois fédérales et taux d'accusation selon l'âge et la province ou le territoire, 1981	13
Tableau 3	-	Nombre estimé d'adolescents accusés en vertu des lois fédérales et taux relatifs aux personnes, selon l'âge et la province ou le territoire, 1981	18
Tableau 4	-	Répartition des infractions contre la propriété, des crimes avec violence et des infractions à toutes les lois fédérales, selon la province ou le territoire, 1981	26
Tableau 5	-	Nombre d'accusations portées en vertu des lois fédérales, selon la nature de l'accusation, et nombre et pourcentage des accusations donnant lieu à un verdict de culpabilité, provinces choisies et Canada, 1981	32
Tableau 6	-	Nombre d'accusations portées en vertu des lois fédérales, selon la nature des jugements, par province ou territoire, 1981	35
Tableau 7	-	Nombre d'accusations donnant lieu à un verdict de culpabilité, selon la nature de la décision (infractions à des lois fédérales seulement), par province ou territoire, 1981	41

Liste des graphiques

				Page
Graphique	1	-	Nombre d'accusations portées devant les tribunaux de chaque province ou territoire, 1981	9
Graphique	2	-	Répartition d'accusations de délit portées devant les tribunaux canadiens, 1981	10
Graphique	3	-	Taux d'accusation chez les jeunes âgés de 12 ans à la limite supérieure d'âge en vigueur dans chaque province, 1981	15
Graphique	4	-	Taux d'accusation pour tous les groupes d'âge - sexe masculin, féminin et les deux sexes, 1981	16
Graphique	5	-	Taux relatifs aux personnes, chez les jeunes âgés de 12 ans à la limite supérieure d'âge en vigueur dans chaque province, 1981	20
Graphique	6A	-	Pourcentage des jeunes traduits en justice pour une seule infraction aux lois fédérales, par rapport au total des jeunes cités en justice pour ce genre d'infraction, selon la province ou le territoire, 1981	22
Graphique	6B	_	Répartition en pourcentage des jeunes ayant comparu devant les tribunaux pour avoir enfreint une loi fédérale, selon le nombre d'accusations entendues pour chaque jeune, 1981	23
Graphique	7	-	Répartition en pourcentage des accusations portées en vertu des lois fédérales, selon le genre d'infraction, Canada, 1981	24
Graphique	8	-	Répartition en pourcentage des infractions aux lois fédérales, selon le genre d'infraction, pour chaque province et territoire, 1981	28
Graphique	9	-	Taux d'accusation relatifs (A) aux infractions contre la propriété, (B) aux crimes avec violence, pour tous les groupes d'âge, Canada, 1981	29
Graphique	10	-	Pourcentage des accusations portées en vertu des lois fédérales qui ont abouti à un verdict de culpabilité, selon la province ou le territoire, 1981	33
Graphique	11	-	Pourcentage des verdicts de culpabilité qui ont abouti à une décision, selon la catégorie de décision. Capada 1981	39

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de récapituler les résultats, pour l'année 1981, de l'enquête sur les tribunaux de la jeunesse réalisée par le Programme Justice pour les Jeunes du Centre Canadien de la Statistique Juridique. Il vise surtout à comparer, d'une province à l'autre, le nombre global et le taux des accusations de délinquance qui sont portées devant les tribunaux. Il présente également des données sur la nature des accusations et des jugements, ainsi que les décisions ou sentences des tribunaux de la jeunesse.

L'Enquête sur les Tribunaux pour la Jeunesse est un recensement des tribunaux canadiens qui sont chargés d'entendre les accusations portées contre des jeunes en application de la Loi sur les jeunes délinquants¹ ou d'une loi provinciale équivalente. Ces tribunaux transmettent au Centre des renseignements sur toutes les accusations entendues aux termes de la Loi. Cependant, il faut signaler que chaque année, quelques tribunaux ne participent pas à l'enquête², qu'il y a un certain sous-dénombrement des accusations portées devant les tribunaux³ et que le Centre ne peut dépouiller toutes les formules de renseignements reçues puisque certaines d'entre elles

¹ S.R.C. 1970, chap. J-3.

Parmi les 745 "localités" tenues de fournir des renseignements, 37 n'ont transmis aucune donnée en 1981. Une "localité" est un tribunal principal ou un tribunal de circuit. La plupart des localités non participantes étaient des tribunaux principaux ou des tribunaux de circuits qui, selon toute vraisemblance, avaient très peu d'accusations à signaler, sinon aucune.

Il y a "sous-dénombrement" lorsque les tribunaux qui participent à l'enquête ne signalent pas la totalité (100.0%) des accusations entendues.

lui parviennent trop $tard^4$. On n'a établi aucun mécanisme d'estimation qui permettrait de tenir compte de ces erreurs et de rajuster le nombre d'accusations.

Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, les conditions d'âge que doit remplir une personne pour être considérée comme un "enfant" au sens des lois sur la délinquance varient d'une province à l'autre. L'âge requis est de 7 à 15 ans inclusivement dans tous les territoires et provinces, à l'exception des quatre provinces suivantes : à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique, l'âge requis se situe entre 7 et 16 ans inclusivement, au Manitoba, entre 7 et 17 ans inclusivement et au Québec, entre 14 et 17 ans inclusivement. En 1979, le Québec a porté de 7 à 14 ans la limite inférieure d'âge à des fins pénales, par suite de l'entrée en vigueur de sa Loi sur la protection de la jeunesse⁵. Etant donné que les conditions d'âge ne sont présentement pas les mêmes à travers le Canada, il est difficile de faire des comparaisons interprovinciales des données fournies par les tribunaux de la jeunesse.

Les données que nous analyserons portent seulement sur les accusations entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par conséquent, les comparaisons que nous établirons entre les provinces s'appuient uniquement sur les travaux des tribunaux pour la jeunesse et ne reflètent nullement l'incidence relative des actes de délinquance commis dans une province ou un territoire. Pour

⁴ On estime que le dépouillement des déclarations reçues en retard augmenterait le total des accusations d'au plus 2.0%.

⁵ S.R.Q. 1977, chap. P-34.

ce dernier type de comparaison, il faudrait avoir à sa disposition des données additionnelles sur les programmes mis en place afin d'éviter les procédures formelles d'une comparution devant le tribunal.

Enfin, même si nous nous sommes efforcés de définir aussi clairement que possible les expressions employées dans ce rapport, nous invitons le lecteur à consulter le document <u>Jeunes délinquants</u>, <u>1981</u>6 pour des informations supplémentaires sur l'enquête, pour la définition des expressions utilisées, pour les formules dont se servent les services judiciaires pour fournir des données au Centre, et aussi pour d'autres tableaux.

⁶ Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

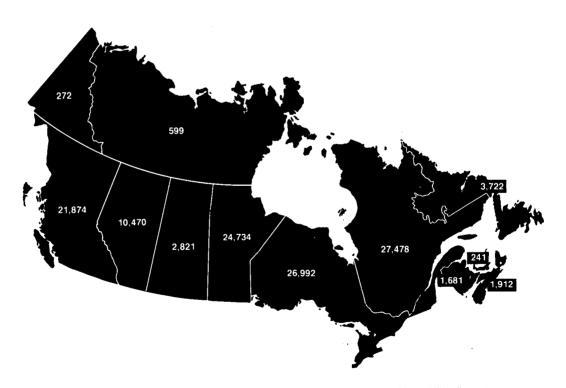


NOMBRE GLOBAL DES ACCUSATIONS ET LES TAUX

L'"unité de sondage" de cette enquête est l'accusation de délit entendue par un tribunal au cours d'une année civile. En 1981, on a signalé un total de 122,796 accusations. Ce chiffre comprend un faible pourcentage (0.8%) d'accusations portées contre des adultes⁷ qui ont été inculpés d'avoir contribué à faire d'un enfant un jeune délinquant, en contravention de l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou qui ont été renvoyés devant le tribunal, suivant le paragraphe 20(3), en regard de délits dont ils avaient été accusés durant leur adolescence. Le graphique 1 présente le nombre d'accusations signalées dans chaque province.

Graphique — 1

Nombre d'accusations⁽¹⁾ portées devant les tribunaux de chaque province ou territoire, 1981

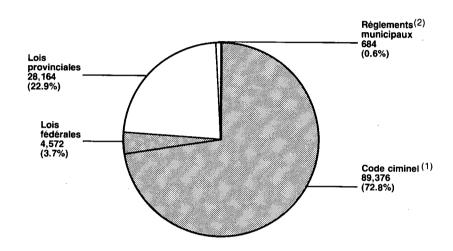


⁽¹⁾ Accusations portées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants ou d'une loi provinciale équivalente. D'après les chiffres figurant au tableau 1 (Le total pour le Canada s'établit à 122,796 accusations).

Dans ce rapport, un adulte est, par définition, une personne qui a commis une infraction alors que son âge dépassait la limite d'âge en vigueur dans la province.

Le graphique 2 indique la répartition des accusations, par catégorie. Notez que les infractions au Code criminel⁸ et aux autres lois fédérales (partie ombrée) ensemble représentent 76.5% du nombre total.

Graphique — 2
Répartition d'accusations de délit portées devant les tribunaux canadiens, 1981



Total = 122,796 accusations

Quoique les infractions aux lois provinciales constituent 22.9% du total des délits à l'échelle nationale, la Colombie-Britannique et le Manitoba en ont signalé, à eux seuls, 20,779 (73.8%). En excluant le Manitoba et la Colombie-Britannique, les accusations en vertu des lois provinciales constituent alors 9.7% du nombre total d'accusations. Le tableau 1 donne, pour chaque province, le nombre et le pourcentage des infractions au Code criminel, aux autres lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux.

Dans le présent rapport, seules les infractions au Code Criminel et aux autres lois fédérales seront traitées, et seront dorénavant désignées, "infractions aux lois fédérales".

 ⁽¹⁾ La partie ombrée du diagramme indique la proportion des infractions (76.5%) qui seraient tombées sous le coup de la Loi sur les jeunes contrevenants si elle avait été en vigueur (à supposer que la limite d'âge supérieure en vigueur n'ait pas été modifié) en 1981.
 (2) Le Québec a déclaré 530 ou 77.5% des 684 infractions aux règlements municipaux.

⁸ S.R.C. 1970, chap. C-34.

TABLEAU 1: RÉPARTITION DES ACCUSATIONS SELON LA CATÉGORIE ET LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE¹, 1981

		CATEGORIES	D'ACCUSATIONS		
PROVINCE OU TERRITOIRE	CODE CRIMINEL	AUTRES LOIS FÉDÉRALES	LOIS PROVINCIALES	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	TOTAL
TERRE-NEUVE	2,915 ² (78.3)	142 (3.8)	651 (17.5)	14 (0.4)	3,722 [3.0] ³
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	233 (96.7)	3 (1.2)	5 (2.1)	(0.0)	241 [0.2]
NOUVELLE-ÉCOSSE	1,516 (79.3)	70 (3.7)	322 (16.8)	(0.2)	1,912 [1.6]
NOUVEAU-BRUNSWICK	1,512 (89.9)	40 (2.4)	127 (7.6)	(0.1)	1,681 [1.4]
QUÉBEC	23,800 (86.6)	1,274 (4.6)	1,874 (6.8)	530 (1.9)	27,478 [22.4]
ONTARIO	22,523 (83.4)	1,399 (5.2)	3,029 (11.2)	(0.2)	26,992 [22.0]
MANITOBA	11,813 (47.8)	499 (2.0)	12,380 (50.0)	(0.2)	24,734 [20.1]
SASKATCHEWAN	2,763 (97.9)	(1.1)	(1.0)	(0.0)	2.821 [2.3]
ALBERTA	8,952 (85.5)	210 (2.0)	1,272 (12.1)	36 (0.3)	10,470 [8.5]
COLOMBIE-BRITANNIQUE	12,562 (57.4)	898 (4.1)	8,399 (38.4)	(0.1)	21,874 [17.8]
YUKON	248 (91.2)	(1.1)	(7.7)	(0.0)	272 [0.2]
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	539 (90.0)	(0.5)	57 (9.5)	(0.0)	599 [0.5]
CANADA	89,376 (72.8)	4,572 (3.7)	28,164 (22.9)	684 (0.6)	122,796

NOTES:

- (1) Ce tableau est fondé sur le total des accusations, qui comprend les accusations portées contre les adultes, les personnes d'âge indéterminé et, au Québec, les adolescents de moins de 14 ans.
- (^) Le chiffre figurant dans le haut de chaque case représente le nombre d'accusations faisant pertie de la catégorie indiquée. Le chiffre entre parenthèses est le pourcentage du nombre d'accusations par rapport au total de la rangée. Ainsi, les 2,915 accusations portées en vertu du Code criminel à Terre-Neuve forment 78.3 % du total provincial des accusations.
- (3) Les chiffres entre crochets rapportés dans cette colonne représentent le pourcentage du total provincial par rapport au total de la colonne. Par conséquent, le total provincial des accusations enregistré à Terre-Neuve 3,722 accusations, forme 3.0 % du total national des accusations, 122,796.

Le tableau 2 présente le pourcentage des accusations d'infractions aux lois fédérales signalées dans chaque province. Le Québec et l'Ontario ont, de loin, rapporté le plus grand nombre d'accusations, soit 26.4% et 25.8% respectivement du total (91,090) des infractions aux lois fédérales⁹. Pour leur part, les Provinces Atlantiques, la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré 10.4% du nombre total d'infractions, alors que la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Alberta en ont signalé 14.5%, 13.3% et 9.6% respectivement.

Toutefois, pour fins de comparaison, il est important de noter les variations dans les limites d'âge en vigueur dans chaque province et aussi de la taille des populations juvéniles exposées de chaque province. Le tableau 2 indique la répartition des accusations signalées dans chaque province suivant les groupes d'âge "exposés" et fournit, pour chacun de ces groupes, un taux d'accusation, c'est-à-dire un taux exprimant le nombre d'accusations entendues par millier d'adolescents compris dans le groupe d'âge. Un taux global pour chaque province est aussi inclus dans le tableau. Celui-ci devrait être considéré comme la mesure brute de la charge de travail (exprimée en accusations entendues) imposée aux tribunaux provinciaux de la jeunesse par la population qui relève de leur compétence. L'annexe A présente les statistiques de population sur lesquelles sont fondés ces taux d'accusation.

Analysons le taux global du Québec 51.4 et de l'Ontario 19.6. Cet écart important provient du fait que les tribunaux pour la jeunesse de ces deux provinces ont une différence en ce qui concerne l'âge: elle s'étend de 14 à 17 ans au Québec et de 7 à 15 ans en Ontario. Quant aux deux seuls groupes

⁹ Signalons que ce total de 91,090 accusations ne tient pas compte des accusations portées contre les adultes, les personnes d'âge inconnu et, au Québec, les enfants ayant moins de 14 ans.

TABLEAU 2: NOMBRE D'ACCUSATIONS ENTENDUES EN VERTU DES LOIS FÉDÉRALES ET TAUX D'ACCUSATION SELON L'ÂGE ET LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, 1981 (SANS DISTINCTION DE SEXE)

		AGE TOTAL 2 TAUX GLOBAUX												TOTAL EN
PROVINCE OU TERRITOIRE	7-	11		12	13		14		15	16	17			TOTAL GÉNÉRAL
TERRE-NEUVE	56		170		346		572	45.4	917 68.4	921 68.2		2,982	24.2	3.3%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	11	1.0	11	5.0	24		80	36.4	107			233	12.0	0.2%
NOUVELLE-ÉCOSSE	131		115	8.3	220	15.4	405		674 42.1			1,545	12.0	1.7%
NOUVEAU-BRUNSWICK	89	1.5	127	10.6	197	15.9	405	31.4	636 45.8			1,454	13.1	1.6%
QUÉBEC							2,590	25.1	5,384 47.9	7,493 60.2	8,542 67.3		51.4	26.4%
ONTARIO	1,393	2.2	1,72	5	3,519	26.4	6,468	46.9	10,375 69.2			23,480	19.6	25.8%
MANITOBA	81	1.0	546	33.7	1,036	64.0	1,642	99.5	2,447 136.7	2,936 152.9	3,419 172.7		64.8	13.3%
SASKATCHEWAN	74	1.0	174	10.9	432	27.2	910	56.2	1,154 65.2			2,744	19.1	3.0%
ALBERTA	242	1.4	811	23.0	1,742		2,569	71.8	3,404 91.0			8,768	27.4	9.6%
COLOMBIE-BRITANNIQUE	199	1.0	467	11.2	1,121	27.6	2,767	67.3	3,605 83.3	5,017		13,176	32.0	14.5%
YUKON	25	11.9	6	15.0	26	65.0	81	202.5	63 157.5			201	54.3	0.2%
TERRITOIRES DU NORD- OUEST	46	<u> </u>	41		93		109		102			391		0.4%
CANADA 5	2,34		4,19		8,75		18,5		28,868	16,367	11,961	91,090	41.6	100.0%
	1	1.7	í	14.8	i	30.8	[47.1	67.8	80.1	81.5	1	29.7	41

NOTES:

- (1) Le chiffre figurant dans le coin supérieur gauche de chaque case est le nombre d'accusations signalées pour le groupe d'âge inscrit en haut de la colonne. Le chiffre figurant dans le coin inférieur droit est le taux d'accusation obtenu per la division du nombre d'accusations par le chiffre estimatif de la population (en milliers de personnes) en cause. (Tous les chiffres estimatifs de population utilisés se trouvent à l'annexe A.) Par exemple, 546 accusations ont été entendues à l'égard de jeunes de 12 ans au Manitoba, ce qui donne un taux d'accusation de 33.7 % pour 1000 jeunes de 12 ans dans cette province.
- (2) Les totaux inscrits dans cette colonne sont les totaux des groupes d'âge indiqués pour chaque province. Ainsi, sont exclues les accusations portées contre les jeunes dont l'âge n'a pas été signalé, ni les accusations portées contre les adultes ou, au Québec, contre les jeunes de moins de 14 ans (soit, au total, 2,858 accusations).
- (3) Le taux global correspond au total des accusations, inscrit dans le coin supérieur gauche de la case, divisé par le chiffre estimatif de la population (en milliers de personnes) qui relève de la compétence des tribunaux pour la jeunesse d'une province. Les groupes d'âge non soumis à ces tribunaux sont signalés par des cases ombrées.
- (4) Les tribunaux de la jeunesse du Québec ont signalé un petit nombre d'accusations (168) portées sous le régime des lois fédérales pour les personnes âgées de 10 à 13 ans.
- (5) Les taux du Canada sont fondés uniquement sur le total de la population soumise à l'autorité des tribunaux de la jeunesse, et non sur le total national de la population comprise dans le groupe d'âge. Par exemple, le taux national de jeunes de 12 ans ne vise pas les jeunes du Québec qui ont cet âge.

d'âge communs dans les deux provinces (les adolescents de 14 et de 15 ans), on remarque que les taux d'accusation de l'Ontario dépassent largement ceux du Québec, suivant la tendance plus marquée des services ontariens à soumettre les cas de délinguance aux tribunaux officiels.

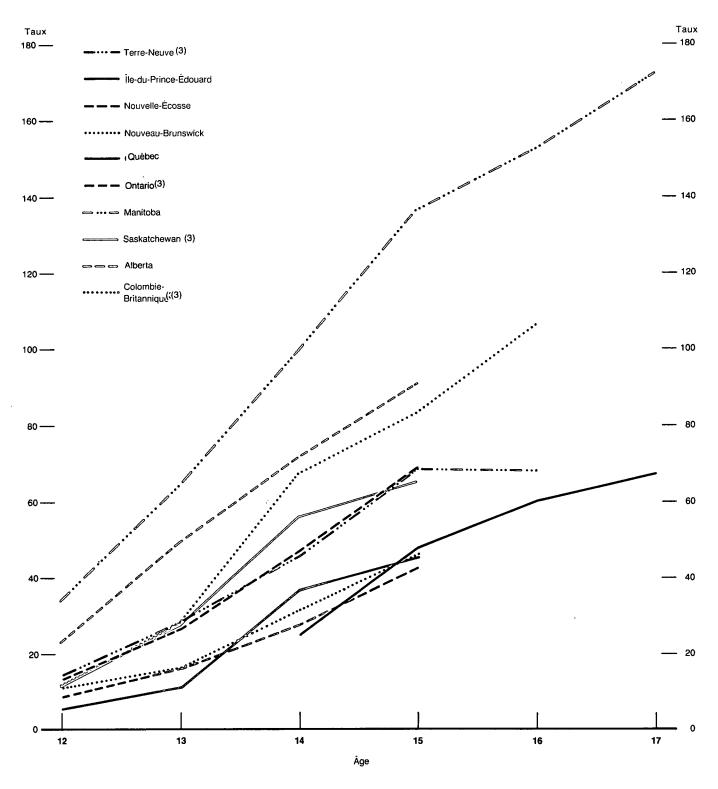
Même si le Manitoba est considéré comme une province assez petite du point de vue de la population exposée (186.8), il possède le plus haut taux global d'accusation à des lois fédérales, soit 64.8 par millier de jeunes. En outre, son taux d'accusation dépasse celui des autres provinces pour tous les groupes d'âge (sauf celui des enfants de 7 à 11 ans)10. Par exemple, les taux d'accusation des adolescents de 16 et de 17 ans vivant au Manitoba sont beaucoup plus importants que ceux du Québec. Aussi, les taux qui se rapportent aux jeunes de 12 à 15 ans vivant au Manitoba dépassent de beaucoup ceux de la Saskatchewan, même si ces deux provinces ont une population de jeunes presque identique (voir l'annexe A).

Le graphique 3 permet d'observer les écarts et les similitudes entre les taux d'accusation entre les provinces et l'évolution des taux chez les jeunes plus âgés. Au Manitoba, les taux subissent une forte augmentation avec l'âge, passant de 64.0 chez les adolescents de 13 ans à 136.7 chez les adolescents de 15 ans. On note également, entre les groupes d'adolescents de 13 et 14 ans de la Colombie-Britannique, une hausse très forte (de 27.6 à 67.3). De façon générale, toutes les provinces connaissent une augmentation du taux à mesure que les jeunes deviennent plus âgés, à l'exception de Terre-Neuve, dont le taux semble se stabiliser entre les groupes d'âge de 15 et de 16 ans.

Le Yukon a des taux plus élevés pour tous les groupes d'âge, sauf celui des jeunes de 12 ans, tout comme les Territoires du Nord-Ouest, sauf pour le groupe des adolescents âgés de 15 ans. Cependant, ces régions comprennent une population de jeunes tellement faible que, dans la plupart des cas, le taux d'accusation est plus élevé que le nombre d'accusations entendues relativement à un groupe d'âge déterminé.

Graphique - 3 Taux d'accusation(1) chez les jeunes âgés de 12 ans à la limite supérieure d'âge en vigueur dans chaque province(2), 1981

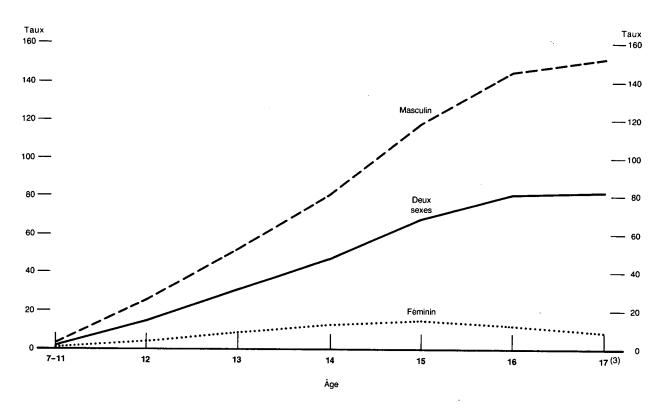




 ⁽¹⁾ Le taux d'accusation se définit ici comme le nombre d'accusations portées en vertu des lois fédérales et jugées pour 1,000 habitants de cet âge dans la province.
 (2) Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne figurent pas dans le graphique. Les taux de ces territoires figurent au tableau 2.
 (3) Pour avoir une idée plus précise des taux des 12 et 13 ans de cette province, il faut consulter le tableau 2.

En 1981, les garçons faisaient face à environ 90% de toutes les accusations en vertu des lois fédérales, entendues par les tribunaux de la jeunesse. Par conséquent, il est intéressant d'observer l'évolution des taux par âge croissant chez les jeunes pour chacun des deux sexes, séparément. Le graphique 4 indique les taux d'accusation pour tous les groupes d'âge, selon le sexe et en fonction de la population de jeunes exposée (voir la note 2 du Les taux d'accusation pour les filles sont beaucoup moins graphique 4). élevés que ceux des garçons et ils n'ont pas tendance à augmenter avec l'âge.

Graphique — 4 Taux d'accusation(1) pour tous les groupes (2) d'âge — sexe masculin, féminin, et les deux sexes, 1981



⁽¹⁾ Le taux d'accusation se définit comme le nombre d'accusations portées en vertu des lois fédérales et jugées pour 1,000 habitants de

cet àge.

(2) La population exposée sur laquelle portent ces taux exclut les jeunes de moins de 14 ans du Québec. C'est seulement à Terre-Neuve, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique que les 16 ans comptent parmi la population exposée et seulement au Québec et au Manitoba que les 17 ans figurent parmi la population exposée.

(3) Les taux des 17 ans ne s'appliquent qu'au Manitoba et au Québec. Les taux du Manitoba excèdent de beaucoup ceux du Québec. (Au Manitoba, le taux des jeunes de sexe masculin s'établit à 311.9 et, au Québec, à 126.9; pour les jeunes de sexe féminin, il s'établit à 30.9 au Manitoba et à 4.7 au Québec).

NOMBRE DE PERSONNES.

ET LES TAUX

La plupart des renseignements fournis dans ce rapport sont fondés sur le nombre d'<u>accusations</u> entendues par les différents tribunaux de la jeunesse. Cependant, dans certains cas, il est plus intéressant ou il convient mieux de connaître le nombre de jeunes traduits en justice. Il est possible d'évaluer ce nombre en "raccordant" toutes les accusations portées contre un individu qui ont été signalées par les tribunaux de la jeunesse d'une province au cours de l'année civile¹¹.

Il faut souligner deux points très importants à propos du dénombrement des jeunes par dérivation. En premier lieu, le mécanisme de raccordement dépend grande partie de la compatibilité et de l'exactitude renseignements d'identification consignés dans les dossiers; par conséquent, il n'est pas parfait. Autrement dit, on a tendance à surestimer le nombre de jeunes, exposés par les accusations signalées 12. En second lieu, il faut noter qu'une province comptant un nombre relativement élevé d'accusations, en l'occurrence la Colombie-Britannique, n'a pas fourni assez de renseignements d'identification en 1981 pour permettre, le raccordement des accusations et des individus dans cette province. C'est pourquoi il est impossible d'analyser le dénombrement des individus à l'échelle "nationale", et les comparaisons établies à ce propos entre les provinces excluent nécessairement la Colombie-Britannique.

Le document <u>Jeunes délinquants, 1981</u> contient, à la page 10, une brève explication du mécanisme de raccordement. Voir aussi Annexe B.

¹² L'annexe B donne une estimation du pourcentage d'erreur qui résulte du raccordement des données rassemblées pour chaque province. Ainsi, le dénombrement des personnes est, sous ce rapport, moins "exact" que le dénombrement des accusations sur lequel il est fondé.

TABLEAU 3: NOMBRE ESTIMÉ D'ADOLESCENTS ACCUSÉS EN VERTU DES LOIS FÉDÉRALES ET TAUX RELATIFS AUX PERSONNES¹, SELON L'ÂGE ET LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, 1981 (SANS DISTINCTION DE SEXE)

							Â	GE					TOTAL DES		TOTAL DES
PROVINCE OU TERRITOIRE	7-11		12		13			14			16	17	PERSONI TAUX GL	NES ² DBAL ³	PERSONNES EN POURCENTAGE D TOTAL GÉNÉRAL
TERRE-NEUVE	36	0.6	86	7.1	182	14.7	295	23.4	424	31.6	458 33.9		1,481	12.0	5.0%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	9	0.9	9	4.1	17	7.7	36	16.3	47	19.6			118	6.1	0.4%
NOUVELLE-ÉCOSSE	91	1.3	76	5.5	126	8.8	228	15.3	383	23.9			904	7.1	3.1%
NOUVEAU-BRUNSWICK	54	0.9	66	5.5	100	8.1	233	18.1	319	23.0			772	6.9	2.6%
QUÉBEC							552	5.3	1,089	9.7	1,517	16.7	5,277	11.3	17.9%
ONTARIO	837	1.3	934	7.1	1,72	9 13.0	3,09	3 22.4	5,037	33.6			11,630	9.7	39.4%
MANITOBA	35	0.4	179	11.1	365	22.5	551	33.4	746	41.7	1,050 54.7	1,260 63.6	4,186	22.4	14.2%
SASKATCHEWAN	36	0.5	80	5.0	140	8.8	269	16.6	382	21.6			907	6.3	3.1%
ALBERTA	102	0.6	371	10.5	777	22.0	1,16	32.5	1,590				4,005	12.5	13.6%
COLOMBIE-BRITANNIQUE 5		-		-		-		-	-		-	-	-		_
YUKON	5	2.4	4	10.0	9	22.5	20	50.0	24	60.0			62	16.8	0.2%
TERRITOIRES DU NORD- OUEST	26		19	-	39		39		60				183		0.6%
	L	4.9	L	17.3		39.0		39.0		60.0		<i>\\\\\\\</i>	1	19.5	<u> </u>
CANADA 6	1,23	1	1,82	4	3,48	4	6,48	1	10,10	11	3,025	3,379	29,525		100.0%

NOTES:

- (1) Le chiffre figurant dans le coin supérieur gauche de chaque case est le nombre estimé de jeunes du groupe d'âge indiqué en haut de la colonne qui ont été traduits en justice et jugés en 1981. Le chiffre figurant dans le coin inférieur droit est le taux relatif aux personnes; il est calculé en divisant le nombre de personnes inculpées par le nombre estimé de la population (en milliers de personnes) du groupe d'âge visé. (Les chiffres estimés de population se trouvent à l'annexe A). Ainsi, environ 1089 jeunes âgés de 15 ans ont été traduits en justice au Québec en application des lois fédérales, ce qui donne un taux de 9.7 % adolescents cités en justice pour 1000 jeunes âgés de 15 ans qui habitent cette province.
- (2) Les totaux inscrits dans cette colonne sont les totaux des groupes d'âge indiqués pour chaque province. Par conséquent, sont exclus les jeunes d'âge inconnu et les adultes qui ont comparu en regard d'accusations en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants.
- (3) Le taux global relatif aux personnes correspond au total des individus de chaque province (coin supérieur gauche de la case) divisé par le chiffre estimé de la population (en milliers de personnes) qui relève de la compétence des tribunaux pour la jeunesse d'une province. Par exemple, en Ontario, 9,7 jeunes ont été traduits devant les tribunaux pour 1000 jeunes âgés de 7 à 15 ans habitant cette province.
- (4) Au Québec, environ 33 jeunes âgés de 10 à 13 ans ont été traduits devant les tribunaux en application des lois fédérales en 1981.
- (5) Estimés non disponibles.
- (6) Ces taux généraux sont fondés uniquement sur le total de la population soumise à l'autorité des tribunaux de la jeunesse, et non sur le total national de la population comprise dans le groupe d'âge. Il faut également signaler que le tableau ne donne aucun chiffre pour la Colombie-Britannique et que le calcul des taux pour le Canada ne tient pas compte de la population de cette province.

Le tableau 3 indique les taux fondés sur le nombre estimé de personnes qui, en 1981, ont été traduites en justice sous le régime des lois fédérales, selon le groupe d'âge et la province ou le territoire, de la même façon que le tableau 2 donne les taux d'accusation.

À la différence des taux d'accusation, les taux relatifs aux personnes peuvent servir à déterminer quelle proportion de la population de jeunes relevant d'un tribunal a été formellement citée en justice durant l'année. Ces taux mesurent la "charge de travail" des tribunaux d'une manière moins précise que les taux d'accusation, étant donné qu'au cours d'une année, un individu peut comparaître plusieurs fois devant les tribunaux afin de répondre à des accusations 13.

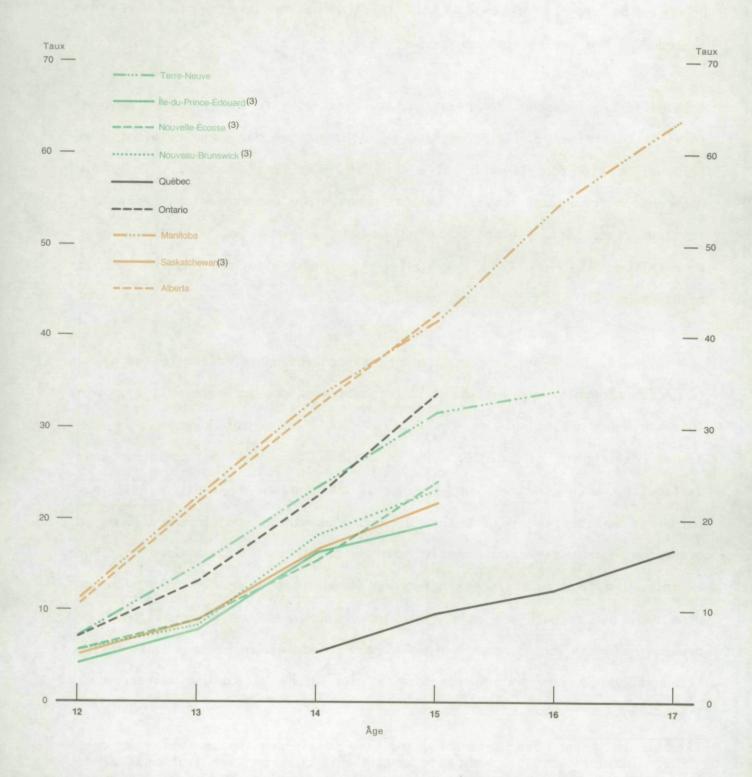
Le tableau 3, fondé sur le dénombrement des contrevenants, illustre les mêmes tendances générales que le tableau 2 (dénombrement des accusations), à savoir le nombre des délinquants et les taux tendent à augmenter à mesure que les jeunes deviennent plus âgés. Le graphique 5 permet de comparer sans difficulté, pour chacune des provinces, l'évolution du taux relatif aux personnes en fonction de l'âge. Si nous l'examinons conjointement avec le graphique 3, nous remarquons que le rang des provinces n'est pas le même. Par exemple, les taux relatifs aux personnes enregistrés au Québec sont beaucoup plus bas, par rapport aux autres provinces, que ses taux d'accusation. On peut en déduire qu'un assez grand nombre d'adolescents cités devant les tribunaux du Québec ont dû répondre à plus d'une accusation au cours de l'année 14.

Ni le total des personnes, ni le total des accusations ne peut "coïncider" avec le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse.

¹⁴ Ceci semble refléter une politique du gouvernement selon laquelle les contrevenants les plus endurcis sont portées devant les tribunaux et les causes de moindre importance font l'objet d'autres mesures.

Graphique - 5

Taux relatifs aux personnes (1) chez les jeunes âgés de 12 ans à la limite supérieure d'âge en vigueur dans chaque province (2), 1981 (Deux sexes)



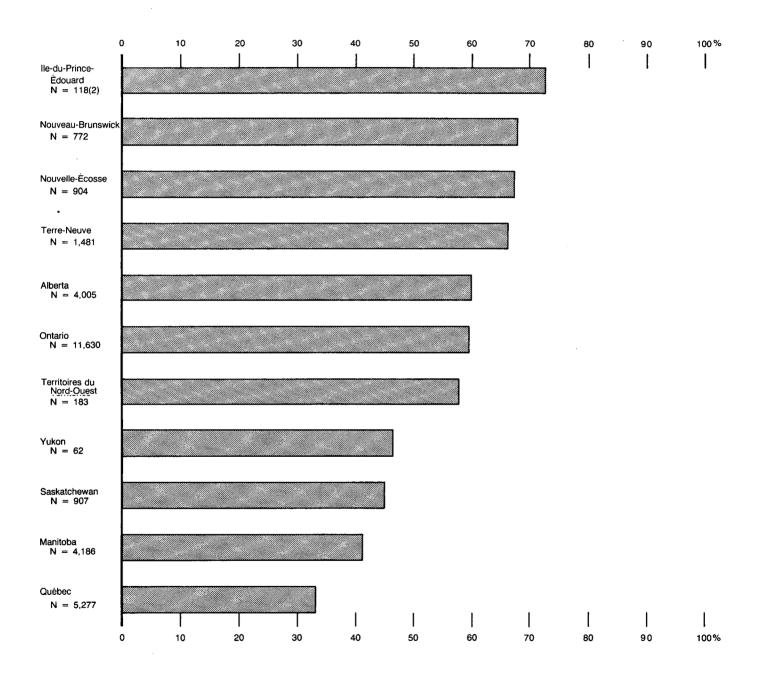
Le taux relatifs aux personnes se définit ici comme le nombre de personnes d'un âge donné accusées (en vertu des lois fédérales seulement) et jugées devant les tribunaux pour la jeunesse d'une province pour 1,000 personnes de cet âge dans la province.
 Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne figurent pas dans le graphique. Les taux de délinquance de ces territoires figurent au tableau 3. La Colombie-Britannique est exclue parce qu'on ne peut estimer le nombre de personnes comparaissant devant les tribunaux de la jeunesse.
 Pour avoir une idée plus précise de taux des 12 à 14 ans de chacune de ces provinces, consulter le tableau 3.

Les graphiques de l'Alberta et du Manitoba (graphique 5) ont tendance à se rapprocher, indiquant que les taux d'accusation beaucoup plus importants du Manitoba (graphique 3) sont en partie attribuables au fait qu'un plus grand nombre de jeunes au Manitoba comparaissent sous plusieurs accusations. On pourrait tirer des conclusions similaires dans le cas de la Saskatchewan, dont les taux d'accusation (graphique 3) se rapprochent de ceux de l'Ontario et de Terre-Neuve, mais dont les taux relatifs aux personnes sont très inférieurs à ceux des deux autres provinces (graphique 5).

Le graphique 6A classe les provinces selon le pourcentage de jeunes ayant comparu en justice en 1981 relativement à une seule accusation. Les quatre provinces de l'Atlantique comptent les plus hauts pourcentages, alors que la Saskatchewan, le Manitoba et le Québec ont enregistré les plus bas. Le graphique 6B indique, pour ces trois provinces ainsi que toutes les autres régions du Canada (sauf la Colombie-Britannique), la répartition des personnes inculpées, selon le nombre d'accusations portées contre chacune.

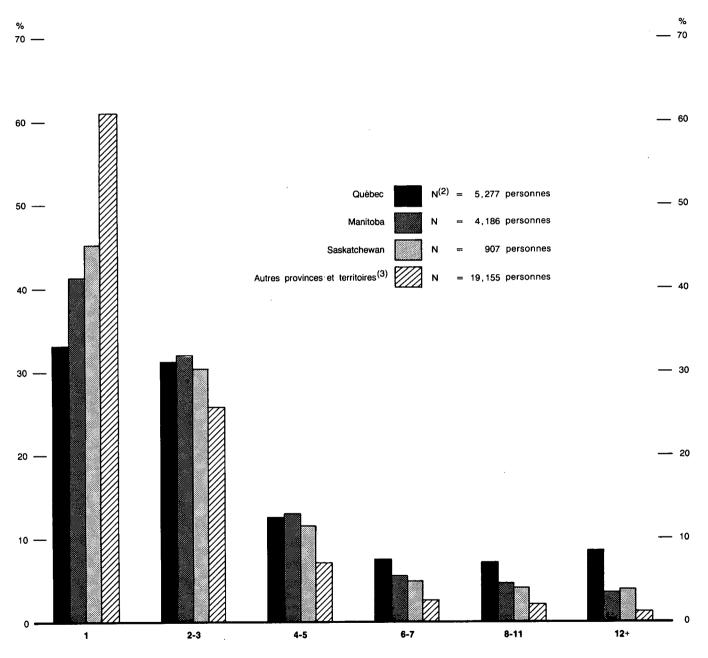
Graphique — 6A

Pourcentages des jeunes traduits en justice pour une seule infraction aux lois fédérales, par rapport au total des jeunes cités en justice pour ce genre d'infraction, selon la province ou le territoire(1), 1981



(1) Les données ne sont pas disponibles pour la Colombie-Britannique.
 (2) N est le nombre total de personnes accusées d'avoir enfreint une loi fédérale dans la province. Ces chiffres excluent les personnes dont l'âge est inconnu, les adultes, et environ 33 jeunes de moins de 14 ans du Québec. Voici comment interpréter le graphique. Prenons l'exemple de l'Île-du-Prince-Édouard: "72.9% des 118 jeunes jugés pour avoir enfreint une loi fédérale en 1981 ont comparus devant le tribunal par suite d'une seule accusation."

Graphique — 6B Répartition en pourcentage des jeunes ayant comparu devant les tribunaux pour avoir enfreint une loi fédérale, selon le nombre d'accusations entendues pour chaque jeune, 1981(1)



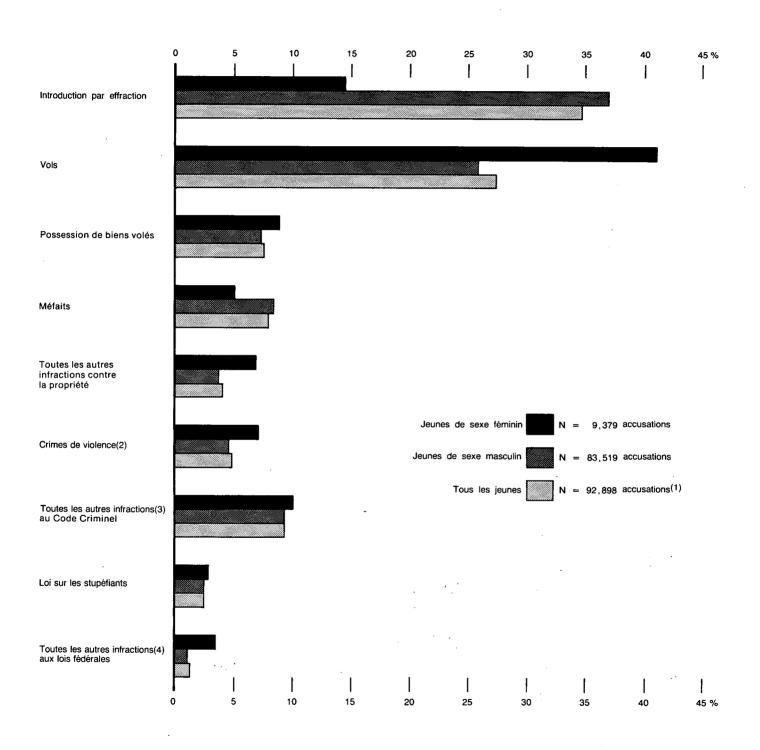
Nombre d'accusations par personne

⁽¹⁾ Voici comment interpréter le graphique. Considérons le rectangle du Québec lorsqu'il y a une accusation par personne: "33.2% des jeunes ayant comparu devant un tribunal pour enfant au Québec en 1981 après avoir enfreint une loi fédérale ont été jugés par suite d'une seule accusation."

⁽²⁾ N est le nombre total de personnes de cette catégorie d'accusation, sauf les adultes, les personnes dont l'âge est inconnu et 33 jeunes de moins de 14 ans au Québec.
(3) La Colombie-Britannique ne figure pas dans les "autres provinces et territoires", car il est impossible de raccorder les accusations

aux personnes.

Graphique — 7 Répartition en pourcentage des accusations portées en vertu des lois fédérales, selon le genre d'infraction, Canada, 1981



⁽¹⁾ Les accusations portées contre les adultes ne figurent pas dans ces chiffres. Les accusations portées contre les personnes dont l'âge est indéterminé et les jeunes de moins de 14 ans au Québec sont incluses. C'est pourquoi le nombre total d'accusations (92,898) est indetermine et les jeunes de moins de 14 ans au duebec sont <u>incluses</u>. C est pourquoi le nombre fotal d'accusations (92,090) est supérieur au nombre figurant au tableau 2 (91,090) (2) Incluant les meurtres, tentatives de meurtre, homicides involontaires coupables, voies de faits, vols qualifiés et infractions d'ordre sexuel. (3) Incluant 25 catégories d'infractions, soit plus de 230 articles du Code Criminel. (4) Incluant laLoi sur les aliments et drogues, la Loi sur les jeunes délinquants (articles 2,20(3), 33 et 34) et d'autres lois fédérales.

NATURE DES ACCUSATIONS PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX EN VERTU DES LOIS FÉDÉRALES

Après avoir analysé le dénombrement et les taux globaux des accusations entendues dans les diverses régions du Canada sous le régime des lois fédérales, nous étudierons de plus près la nature des infractions commises par les jeunes. Le graphique 7 donne la répartition (en pourcentages) du total des accusations pour l'ensemble des jeunes, selon le sexe et selon la nature de l'accusation. Les cinq premières catégories d'accusations, qui se rapportent toutes à des infractions contre la propriété, forment 81.9% des accusations portées contre tous les jeunes, 82.5% portées contre les garçons et 76.5% portées contre les filles.

Outre le fait que le total des accusations portées contre les filles (9,379) est nettement inférieur à celui des garçons (83,519), il y a lieu de noter des différences dans la fréquence de certaines catégories d'accusations. Par exemple, l'introduction par effraction constitue l'accusation la plus fréquemment portée contre les garçons (37.0% du total des accusations), et les vols viennent au deuxième rang (25.9%). Cependant, chez les filles, l'introduction par effraction forme seulement 14.5% des accusations portées, alors que les vols en représentent 41.1%.

Le pourcentage d'accusations de crimes avec violence chez les jeunes filles (671 accusations ou 7.2% du total des accusations portées contre elles) est un peu plus élevé que chez les jeunes garçons (3,902 accusations ou 4.7% du total des accusations). Pour l'ensemble des garçcons et des filles, les voies de fait et les vols qualifiés constituent 88.2% des accusations de violence entendues par les tribunaux de la jeunesse.

TABLEAU 4: RÉPARTITION DES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ, DES CRIMES AVEC VIOLENCE¹ ET DES INFRACTIONS À TOUTES LES LOIS FÉDÉRALES, SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, 1981

	INFR	ACTIONS CONTRE LA	A PROPRIÉTÉ ²		CRIMES DE VIOLE	ENCE 3	INFRACTIONS À TOUTES LES LOIS FÉDÉRALES		
PROVINCE OU TERRITOIRE	NOMBRE	POURCENTATE DES INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES	POURCENTAGE DES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ PAR RAPPORT AU TOTAL NATIONAL	NOMBRE	POURCENTAGE DES INFRACTIONS AUX LOIS FÉDÉRALES		NOMBRE	POURCENTAGE DU TOTAL NATIONAL	
TERRE-NEUVE	2,628	86.4	3.5	79	2.6	1.7	3,043	3.3	
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	222	94.1	0.3	2	0.8	0.0	236	0.3	
NOUVELLE-ÉCOSSE	1,343	85.1	1.8	73	4.6	1.6	1,579	1.7	
NOUVEAU-BRUNSWICK	1,383	89.1	1.8	56	3.6	1.2	1,552	1.7	
QUEBEC	19,541	80.2	25.7	1,510	6.2	33.0	24,370	26.2	
ONTARIO	19,482	82.3	25.6	1,293	5.5	28.3	23,671	25.5	
MANI TOBA	9,643	78.3	12.7	599	4.9	13.1	12,309	13.3	
SASKATCHEWAN	2,420	86.6	3.2	86	3.1	1.9	2,793	3.0	
ALBERTA	8,059	88.0	.10.6	286	3.1	6.2	9,162	9.9	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	10,585	79.1	13.9	576	4.3	12.6	13,390	14.4	
YUKON	241	96.0	0.3	1	0.4	0.0	251	0.3	
TERRITOIRES DU NORD- OUEST	501	92.4	0.7	12	2.2	0.3	542	0.6	
CANADA	76,048	81.9	100.0	4,573	4.9	100.0	92,898	100.0	

NOTES:

- (1) Le tableau rapporte les accusations portées contre les jeunes, sans distinction de sexe. Il exclut les accusations portées contre les adultes, mais comprend les accusations portées contre les personnes d'âge inconnu et, au Québec, contre les personnes de moins de 14 ans. Par conséquent, le total des infractions aux lois fédérales (dont traite le tableau) s'élève à 92,898.
- (2) Les infractions contre la propriété comprennent l'introduction par effraction, tous les vols, la possession de biens volés, les méfaits et les autres infractions contre la propriété.
- (3) Les crimes de violence comprennent le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable, les voies de fait, le vol qualifié et les infractions d'ordre sexuel.

Le tableau 4 et le graphique 8 présentent la répartition, par province, de toutes les infractions contre la propriété, des crimes avec violence ainsi que des infractions à toutes les lois fédérales.

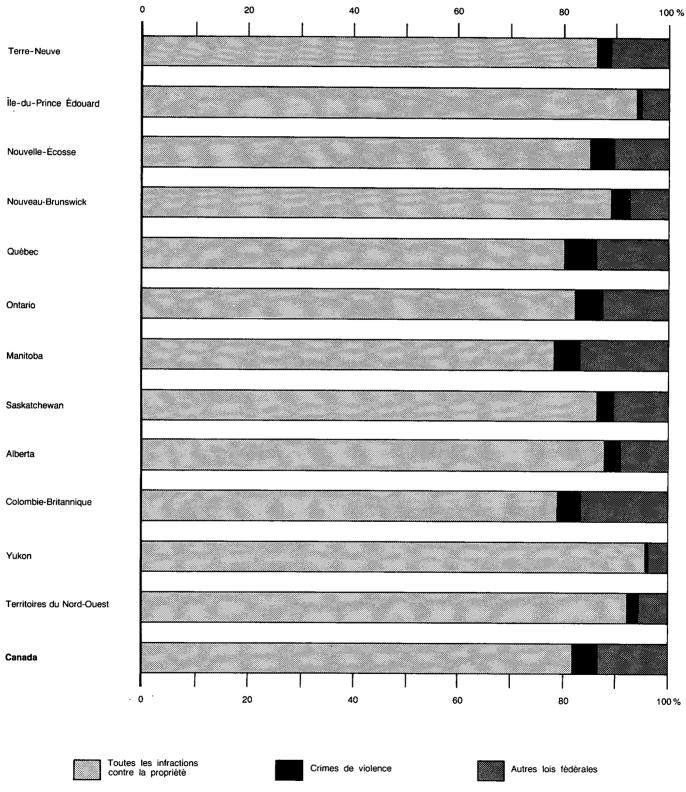
A l'échelle nationale, les infractions contre la propriété forment 81.9% de toutes les accusations entendues en application des lois fédérales. Cependant, ce pourcentage varie quelque peu d'une province à l'autre; ainsi, le Manitoba a déclaré le pourcentage le plus bas (78.3%) et le Yukon, le plus élevé (96.0%). Les trois régions les moins peuplées, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ont signalé les plus hauts pourcentages d'infractions contre la propriété (94.1%, 96.0% et 92.4% respectivement). Pour leur part, le Québec et l'Ontario ont déclaré 51.3% du total national de ces infractions.

Les crimes avec violence représentent 4.9% de toutes les accusations portées sous le régime des lois fédérales. Le Québec et l'Ontario ont tous deux signalé un pourcentage relativement élevé, soit 6.2% et 5.5% respectivement. D'autre part, l'Île-du-Prince-Edouard, (0.8%), le Yukon (0.4%) et les Territoires du Nord-Ouest (2.2%) ont, à ce propos, enregistré les pourcentages les plus faibles. Ensemble, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont signalé 93.2% du total national des accusations de crimes avec violence.

Un examen des pourcentages relatifs aux infractions contre la propriété et aux accusations de crimes avec violence chez les adolescents du groupe des 12 à 17 ans nous apprend un fait intéressant: les pourcentages des crimes contre la propriété tendent à se stabiliser à mesure que les adolescents se rapprochent de la limite supérieure d'âge, alors que les pourcentages des accusations de crimes avec violence augmentent en fonction de l'âge (graphique 9).

Graphique — 8

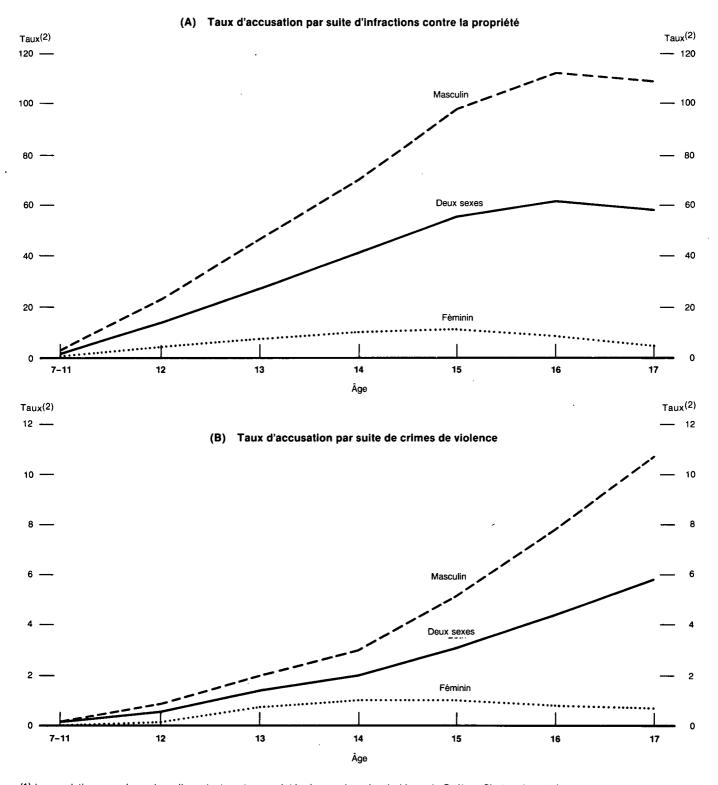
Répartition en pourcentage des infractions aux lois fédérales, selon le genre d'infraction, pour chaque province et territoire, 1981



Renvois: Voir renvois 3 et 4 du tableau 4.

Graphique — 9

Taux d'accusation relatifs (A) aux infractions contre la propriété,
(B) aux crimes avec violence, pour tous les groupes d'âge (1), Canada, 1981



⁽¹⁾ La population exposée sur laquelle portent ces taux exclut les jeunes de moins de 14 ans du Québec. C'est seulement à Terre-Neuve, au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique que les 16 ans comptent parmi la population exposée et seulement au Québec et au Manitoba que les 17 ans figurent parmi la population exposée.

⁽²⁾ Le taux se définit comme le nombre A) d'infractions contre la propriété, (voir renvoi 2, tableau 4) ou B) de crimes de violence, (voir renvoi 3, tableau 4) jugés pour 1,000 personnes de la population visée de chaque groupe d'âge.



JUGEMENTS

Dans l'ensemble du Canada, 75.0% des accusations entendues en 1981 par les tribunaux de la jeunesse en vertu des lois fédérales ont donné lieu à un verdict de culpabilité. Comme l'illustre le tableau 5, ce taux global de culpabilité¹⁵ est amoindri quelque peu par trois provinces possédant un nombre relativement élevé d'accusations et un taux de culpabilité particulièrement faible; il s'agit de l'Ontario (66.5%), du Manitoba (56.1%) et de la Colombie-Britannique (68.3%). A l'exception de ces trois provinces, toutes les régions du Canada signalent un taux de culpabilité de 87.1%. graphique 10 donne le taux de culpabilité de chaque province.) Le tableau 5 présente également le nombre des verdicts de culpabilité et le taux de culpabilité pour chacune des neuf catégories d'accusations. évidence, le faible taux de culpabilité constaté à l'échelle nationale en ce qui concerne les accusations de possession de biens volés (56.3%) et des divers crimes de violence (68.6%) découle du taux très faible de culpabilité que l'on remarque tout spécialement dans les trois provinces précitées. vérité, dans toutes les régions du Canada sauf l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique, les taux de culpabilité notés pour les diverses catégories d'infractions varient très peu.

Le Manitoba, qui possède, dans chacun des groupes d'âge relevant de sa compétence, un très haut taux d'accusations entendues par millier de jeunes, de même qu'un taux global élevé et un total d'accusations relativement élevé, fait état d'un taux de culpabilité étonnamment bas.

Dans ce rapport, l'expression "taux de culpabilité" signifie le nombre d'accusations donnant lieu à un verdict de culpabilité, exprimé sous forme de pourcentage du total des accusations entendues.

TABLEAU 5: NOMBRE D'ACCUSATIONS PORTÉES EN VERTU DES LOIS FÉDÉRALES, SELON LA NATURE DE L'ACCUSATION, ET NOMBRE ET POURCENTAGE DES ACCUSATIONS DINNANT LIEU À UN VERDICT DE CULPABILITÉ, PROVINCES CHOISIES ET CANADA, 1981 (SANS DISTINCTION DE SEXE)

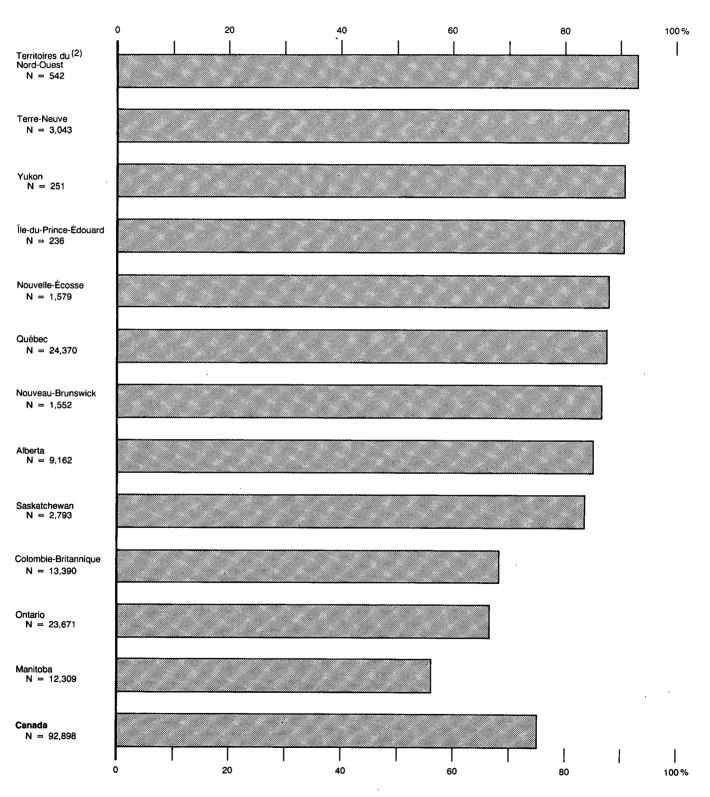
PROVINCE OU TERRITOIRE	INTRO- DUCTION PAR EFFRACTION	VOL5	POSSES SION DE BIENS VOLÉS		AUTRES IN- FRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	SOUS-TOTAL DES INFRAC- TIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ	CRIMES DE VIO- LENCE	FRACTIONS AU CODE	INFRACTIONS À LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS	INFRACTIONS AUX AUTRES LOIS FÉDÉRALES	TOTAL
ONTARIB											
NOMBRE D'ACCUSATIONS	6,202	7,765	2,470	1,966	1,079	19,482	1,293	1,748	583	565	23,671
NOMBRE DE VERDICTS DE CULPABILITÉ % D'ADOLESCENTS JUGÉS	4,635	5,354	1,083	1,199	759	13,030	820	1,072	395	419	15,736
DÉLINQUANTS	74.7	69.0	43.9	61.0	70.3	66.9	63.4	61.3	67.8	74.2	66.5
MANITOBA											
NOMBRE D'ACCUSATIONS	3,637	3,415	588	1,318	685	9,643	599	1,570	409	88	12,309
NOMBRE DE VERDICTS DE CULPABILITÉ	2,128	1,924	243	786	384	5,465	256	917	235	34	6,907
% D'ADOLESCENTS JUGÉS DÉLINQUENTS	58.5	56.3	41.3	59.6	56.1	56.7	42.7	58.4	57.5	38.6	56.1
COLOMBIE-BRITANNIQUE									,		
NOMBRE D'ACCUSATIONS NOMBRE DE VERDICTS DE	4,142	3,575	1,331	1,051	486	10,585	576	1,401	460	368	13,390
CULPABILITÉ D'ADOLESCENTS JUGÉS	3,227	2,455	528	702	372	7,284	353	814	358	334	9,143
DÉL INQUENTS	77.9	68.7	39.7	66.8	76.5	68.8	61.3	58.1	77.8	90.8	68.3
AUTRES RÉGIONS DU CANADA											
NOMBRE D'ACCUSATIONS NOMBRE DE VERDICTS DE	18,273	10,716	2,637	3,141	1,571	36,338	2,105	4,035	869	181	43,528
CULPABILITÉ % D'ADOLESCENTS JUGÉS	16,275	9,488	2,098	2,685	1,405	31,951	1,706	3,341	768	140	37,906
DÉLINQUENTS	89.1	88.5	79.6	85.5	89.4	87.9	81.0	82.8	88.4 2	77.3	87.1
CANADA - TOTAL											
NOMBRE D'ACCUSATIONS NOMBRE DE VERDICTS DE	32,254	25,471	7,026	7,476	3,821	76,048	4,573	8,754	2,321	1,202	92,898
CULPABILITÉ D'ADOLESCENTS JUGÉS	26,265	19,221	3,952	5,372	2,920	57,730	3,135	6,144	1,756	927	69,692
DÉL INQUENTS	81.4	75.5	56.3	71.9	76.4	75.9	68.6	70.2	75.7	77.1	75.0

NOTES:

⁽¹⁾ Le total des accusations (92,898) sur lequel est fondé ce tableau inclut les accusations portées contre les personnes d'âge inconnu et, au Québec, contre les adolescents de moins de 14 ans. Les accusations portées contre des adultes sont exclues.

⁽²⁾ Le pourcentage global des verdicts de culpabilité varie très peu dans ces "autres régions": 91.5 % à Terre-Neuve, 90.7 % dans l'Île-du-Prince-Édouard, 87.9 % en Nouvelle-Écosse, 86.6 % au Nouveau-Brunswick, 87.5 % au Québec, 83.4 % en Saskatchewan, 85.0 % en Alberta, 90.8 % au Yukon et 93.0 % dans les Territoires du Nord-Ouest.

Graphique — 10 Pourcentage des accusations (1) portées en vertu des lois fédérales qui ont abouti à un verdict de culpabilité, selon la province ou le territoire, 1981



⁽¹⁾ Les accusations portées contre les adultes sont exclues.
(2) N = le nombre total d'accusations portées en vertu des lois fédérales dans leur province. Ainsi, 93.0% des 542 accusations portées contre des jeunes dans les Territoires du Nord-Ouest ont abouti à un verdict de culpabilité.

Cette province contraste vivement avec le Québec, qui rapporte le plus grand nombre d'accusations et le deuxième taux d'accusation le plus élevé au niveau des provinces, mais également des taux d'accusation assez bas pour les groupes d'âge qui relèvent de sa compétence. Le Québec a l'un des plus importants taux de culpabilité (87.5%) de toutes les provinces; ceci indique que le Québec a sur pied un système très efficace de triage des accusations déférées à ses tribunaux de la jeunesse. Quant au Manitoba, les données semblent indiquer qu'il existe dans cette province, une politique de se remettre principalement aux tribunaux de la jeunesse pour juger les causes de délinquance, plutôt que d'appliquer des mécanismes de triage préalables ou d'autres mesures.

Comme les trois provinces mentionnées dans le tableau 5 possèdent, en comparaison des autres provinces, un taux de culpabilité peu élevé, il importe de voir comment se répartit la proportion assez importante des autres jugements rendus par les tribunaux dans ces trois provinces. Le tableau 6 indique la répartition des accusations suivant la nature du jugement prononcé. De façon générale, les jugements désignés sous la rubrique "Jugés non délinquants" ont pour effet de libérer l'adolescent de l'accusation portée contre lui. La rubrique "Aucune décision définitive" expose des décisions qui peuvent donner ouverture à de nouvelles voies de droit devant les tribunaux (par exemple, un ajournement pour une période indéterminée ou un arrêt de procédures). En Ontario, les décisions signalées le plus fréquemment sont, après les verdicts de culpabilité, les décisions de la catégorie "Jugés non délinquants" (20.0%), puis les mesures ne constituant "Aucune décision définitive" (12.2%). Ces données s'opposent d'une façon frappante à celles du Manitoba, où seulement 1.5% des accusations portées se sont soldées par l'acquittement de l'adolescent, alors que 36.3% n'ont donné lieu à "Aucune

TABLEAU 6: NOMBRE D'ACCUSATIONS PORTÉES EN VERTU DES LOIS FÉDÉRALES, SELON LA NATURE DES JUGEMENTS, PAR PROVINCE OU TERRITOIRE¹, 1981

PROVINCE OU TERRITOIRE	JUGÉS DÉL INQUENTS	JUGÉS NON DÉLINQUENTS ²	AUCUNE DÉCISION DÉFINITIVE ³	RENVOI AUX TRIBUNAUX POUR ADULTES	AUTRES DÉCISIONS 4	TOTAL
TERRE-NEUVE	5 2,784 (91.5)	84 (2.8)	15 (0.5)	132 (4.3)	28 (0.9)	6 3,043 [3.3]
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	214 (90.7)	13 (5.5)	7 (3.0)	(0.0)	2 (0.8)	236 [0.3]
NOUVELLE-ÉCOSSE	1,388 (87.9)	167 (10.6)	13 (0.8)	(0.0)	11 (0.7)	1,579 [1.7]
NOUVEAU-BRUNSWICK	1,344	124	69	9	6	1,552
	(86.6)	(8.0)	(4.4)	(0.6)	(0.4)	[1.6]
QUÉBEC	21,327	1,718	525	571	229	24,370
	(87.5)	(7.0)	(2.2)	(2.3)	(0.9)	[26.2]
ONTARIO	15,736	4,724	2,877	11	323	23,671
	(66.5)	(20.0)	(12.2)	(0.0)	(1.4)	[25.5]
MANITOBA	6,907	181	4,472	608	141	12,309
	(56.1)	(1.5)	(36.3)	(4.9)	(1.1)	[13.3]
SASKATCHEWAN	2,328	426	18	13	8	2,793
	(83.4)	(15.2)	(0.6)	(0.5)	(0.3)	[3.0]
ALBERTA	7,789	1,194	118	38	23	9,162
	(85.0)	(13.0)	(1.3)	(0.4)	(0.3)	[9.9]
COLOMBIE-BRITANNIQUE	9,143	648	3,541	13	45	13,390
	(68.3)	(4.8)	(26.4)	(0.1)	(0.3)	[14.4]
YUKON	228 (90.8)	16 (6.4)	6 (2.4)	(0.0)	1 (0.4)	251 [0.3]
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	504 (93.0)	17 (3.1) .	19 (3.5)	(0.4)	(0.0)	542 [0.6]
CANADA	69,692	9,312	11,680	1,397	817	92,898 ⁷
	(75.0)	(10.0)	(12.6)	(1.5)	(0.9)	[100.0]

NOTES:

- (1) L'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique se distinguent des autres provinces en ce qu'ils rapportent un pourcentage relativement faible d'accusations donnant lieu à un verdict de culpabilité (voir également le tableau 5).
- (2) Cette rubrique comprend les jugements de "Non délinquants", les accusations retirées et les rejets et les cas où il n'y a eu "aucune action". L'Alberta enregistre la majorité des affaires où il n'y a eu "aucune action" (93.6 % des 517 cas signalés). Comme une enquête a révélé qu'il s'agissait presque toujours d'accusations retirées ou de rejets, nous avons inclus ces cas dans la catégorie "Non délinquants".
- (3) Cette catégorie comprend les ajournements pour une période indéterminée ainsi que les arrêts de procédure.
- (4) Cette catégorie comprend les cas où un accusé est jugé inapte à comparaître ou non coupable pour cause d'aliénation mentale, ceux où un accusé est rapatrié ainsi que les jugements inconnus.
- (5) Les chiffres entre parenthèses représentent le pourcentage du total de la rangée. Ainsi, 91.5 % des accusations portées devant les tribunaux de Terre-Neuve ont entraîné un verdict de culpabilité.
- (6) Les chiffres entre crochets représentent le pourcentage du total de la colonne. Par exemple, Terre-Neuve a signalé 3.3 % de toutes les infractions aux lois fédérales portées devant les tribunaux pour la jeunesse du Canada.
- (7) Ce total des accusations ne comprend pas les accusations portées contre les adultes, mais il inclut les accusations portées contre les personnes d'âge inconnu et, au Québec, contre les jeunes de moins de 14 ans.

Tableau 6

Ce n'est pas la rangée pour le Yukon mais celle pour la Colombie-Britannique qui doit être ombrée dans ce tableau. décision définitive". À cet égard, les données de la Colombie-Britannique ressemblent quelque peu à ceux du Manitoba, car les décisions de la catégorie "Jugés non délinquants" forment 4.8% des jugements prononcés et 26.4% des cas n'ont donné lieu à "Aucune décision définitive".

Le Manitoba et le Québec rapportent un pourcentage assez élevé de cas où les accusés sont renvoyés aux tribunaux pour adultes (4.9% et 2.3% respectivement)¹⁶. Ensemble, ces deux provinces signalent 84.4% de tous les renvois (d'accusations) rapportés dans l'enquête; une telle observation pourrait être expliquée par le fait que presque tous les transferts effectués dans ces deux provinces exposent des personnes âgées de 16 ou de 17 ans.

¹⁶ Les 608 accusations transférées aux tribunaux pour adultes au Manitoba concernent environ 73 adolescents, alors qu'au Québec les 571 accusations transférées visent environ 32 adolescents.

DECISIONS

Lorsqu'ils commettent des actes illégaux, les jeunes font l'objet d'une sentence du tribunal ou des mesures énoncées à l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants¹⁷. Le paragraphe 20(1) de la Loi autorise le tribunal à prendre les mesures suivantes :

- a) suspendre la décision finale;
- b) ajourner la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus 25 \$;
- d) rendre une ordonnance de probation à l'égard de l'enfant;
- e) permettre au jeune de rester dans sa famille, à condition que celui-ci communique avec le tribunal et un agent de surveillance;
- f) placer l'enfant dans un foyer d'adoption, sous la surveillance du tribunal;
- g) imposer au jeune des "conditions supplémentaires ou autres" qui peuvent paraître opportunes;
- h) confier l'enfant au soin d'un établissement approuvé par les autorités provinciales (par exemple, une société d'aide à l'enfance);
- i) confier l'enfant à un établissement pour les jeunes approuvé par les autorités provinciales compétentes.

¹⁷ Sauf à Terre-Neuve, où la loi provinciale sur la jeunesse (la Welfare of Children Act, R.S.N. 1970, chap. 190), qui relève du Minister of Social Services, remplace la Loi sur les jeunes délinquants. Les jeunes reconnus coupables en vertu de la Welfare of Children Act font l'objet de mesures semblables à celles prescrites par la Loi sur les jeunes délinquants.

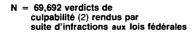
En analysant les données relatives aux décisions des tribunaux, on devrait tenir compte de certains facteurs, tels que les conditions politiques et économiques dont dépendent les diverses mesures que peuvent prendre les tribunaux de la jeunesse. Ainsi, les lois provinciales et les principes directeurs adoptés par les provinces en matière d'aide à la jeunesse et, par exemple, l'existence de ressources ou de programmes communautaires visant à protéger et à réadapter les jeunes contrevenants influent sur les décisions que les tribunaux peuvent prendre. A cet effet, le lecteur ne doit pas s'étonner du fait que le choix et l'application des décisions varient non seulement d'une province à l'autre mais également d'un tribunal à l'autre.

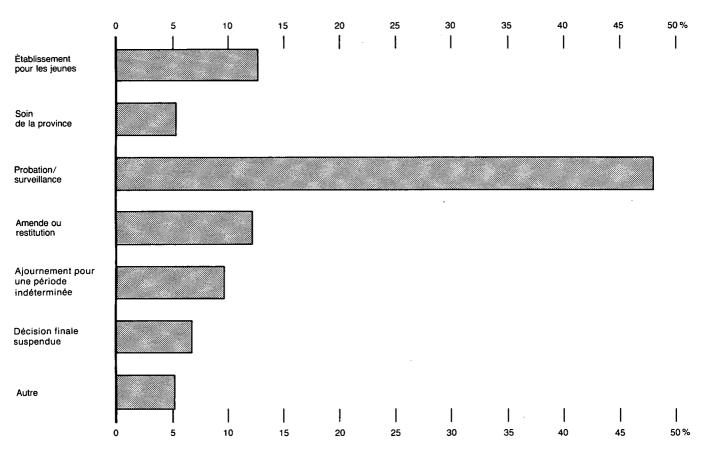
Peut-être que l'analyse des décisions devrait aussi prendre en considération la nature des offences et leur gravité, l'âge et le sexe du contrevenant et bien d'autres variables qui peuvent influencer le choix de la décision. Quoi qu'une telle analyse pourrait être fort intéressante, elle n'est pas à la portée du présent rapport. Ici on portera l'attention sur les fréquences relatives des décisions telles que rapportées dans l'enquête de 1981. L'annexe C explique brièvement comment nous avons déterminé ces frequences.

A l'échelle nationale, les ordonnances de probation ou de surveillance constituent la mesure la plus fréquemment imposée¹⁸ aux jeunes qui ont commis des infractions à des lois fédérales en 1981. Comme l'illustre le graphique 11, cette mesure a été prise dans 48.1% des cas; viennent ensuite la détention

Graphique — 11

Pourcentage des verdicts de culpabilité qui ont abouti à une décision, selon la catégorie de décision⁽¹⁾, Canada, 1981





⁽¹⁾ Si plus d'une décision est rendu, la plus grave a été comptée pour fins de la répartition. Des explications figurent au renvoi(2) du tableau 7 et à l'annexe C.

⁽²⁾ Il s'agit du nombre de verdicts de culpabilité résultant de 92,898 accusation jugées. Voir tableaux 5 et 6.

dans un établissement pour les jeunes (12.8%) et l'imposition d'amendes ou d'ordonnances de restitution (12.2%). Selon le tableau 7, les ordonnances de probation ou de surveillance représentent également la mesure la plus souvent appliquée dans chacun des territoires ou provinces du Canada. Cependant, la fréquence de ces ordonnances varie quelque peu d'une province à l'autre, allant de 32.9% en Saskatchewan à 79.2% en Colombie-Britannique.

Le tableau 7 fait ressortir certaines variations, parmi les provinces, relativement aux autres mesures prises. Par exemple, le Québec a le pourcentage le plus important (27.9% du total de cette province) et le nombre le plus élevé (5,951) de verdicts de culpabilité donnant lieu à une ordonnance de détention dans un établissement. Comme nous l'avons déjà indiqué, le Québec se distingue de la plupart des autres régions en ce qu'il a le plus grand nombre de personnes ayant comparu devant les tribunaux de la jeunesse pour répondre à plusieurs accusations durant l'année. Ce n'est donc pas surprenant que les 5,951 accusations donnant lieu à une ordonnance de détention ne visent qu'environ 1,055 individus, dont la majorité (79.0%) ont répondu à trois accusations ou plus en 1981.

L'Ontario est au deuxième rang en ce qui concerne le nombre de verdicts de culpabilité (1,280) pour lesquels une sentence de détention a été décidée. Cependant, ce nombre représente seulement 8.1% du total des verdicts de culpabilité prononcés dans cette province. Environ 550 jeunes, dont 58.0% ont dû répondre à au moins trois accusations en 1981, ont reçu une telle sentence.

¹⁸ Il faut se rappeler que seule la décision la plus sévère signalée à l'égard d'une accusation est retenue aux fins du calcul du nombre de fois où une décision est appliquée, comme l'indique l'annexe C.

TABLEAU 7: NOMBRE D'ACCUSATIONS DONNANT LIEU À UN VERDICT DE CULPABILITÉ, SELON LA NATURE DE LA DÉCISION (INFRACTIONS À DES LOIS FÉDÉRALES SEULEMENT),
PAR PROVINCE DU TERRITOIRE¹, 1981

		NATURE DE LA DÉCISION ²							
PROVINCE OU TERRITOIRE	ÉTABLISSEMENT POUR LES JEUNES	CAS CONFIÉS AU SOIN DE LA PROVINCE	PROBATION/ SURVEILLANCE	AMENDE/ RESTITUTION	AJOURNEMENT POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE	DÉCISION FINALE SUSPENDUE	AUTRES 3 DÉCISIONS	TOTAL	
TERRE-NEUVE	102	468	1,201	430	28	477	78	2,784	
	(3.7) 4	(16.8)	(43.1)	(15.4)	(1.0)	(17.1)	(2.8)	[4.0] ⁵	
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	26 (12.1)	9 (4.2)	127 (59.3)	6 (2.8)	(0.5)	7 (3.3)	38 (17.8)	214 [0.3]	
NOUVELLE-ÉCOSSE	256	36	652	181	137	10	116	1,388	
	(18.4)	(2.6)	(47.0)	(13.0)	(9.9)	(0.7)	(8.4)	[2.0]	
NOUVEAU-BRUNSWICK	238	15	455	111	276	230	19	1,344	
	(17.7)	(1.1)	(33.9)	(8.3)	(20.5)	(17.1)	(1.4)	[1.9]	
QUÉBEC	5,951	172	7,455	3,186	2,832	1,263	468	21,327	
	(27.9)	(0.8)	(35.0)	(14.9)	(13.3)	(5.9)	(2.2)	[30.6]	
ONTARIO	1,280	614	8,080	1,506	2,417	1,376	463	15,736	
	(8.1)	(3.9)	(51.3)	(9.6)	(15.4)	(8.7)	(2.9)	[22.6]	
MANITOBA	554	110	3,425	1,681	103	110	924	6,907	
	(8.0)	(1.6)	(49.6)	(24.3)	(1.5)	(1.6)	(13.4)	[9.9]	
SASKATCHEWAN	0.0 6 (0.0)	555 (23.8)	765 (32.9)	114 (4.9)	25 (1.1)	650 (27.9)	219 (9.4)	2,328 [3.3]	
ALBERTA	50 6	1,525	3,682	750	589	213	980	7,789	
	(0.6)	(19.6)	(47.3)	(9.6)	(7.6)	(2.7)	(12.6)	[11.2]	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	445	94	7,241	486	258	320	299	9,143	
	(4.9)	(1.0)	(79.2)	(5.3)	(2.8)	(3.5)	(3.3)	[13.1]	
YUKON	0.0 6 (0.0)	33 (14.5)	111 (48.7)	8 (3.5)	56 (24.6)	12 (5.3)	(3.5)	228 [0.3]	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	0.0 6	64 (12.8)	294 (58.1)	27 (5.4)	53 (10.6)	21 (4.2)	45 (9.0)	504 [0.7]	
CANADA .	8,902	3,695	33,488	8,486	6,775	4,689	3,657	69,692	
	(12.8)	(5.3)	(48.1)	(12.2)	(9.7)	(6.7)	(5.2)	[100.0]	

NOTES:

- (1) Ce tableau ne tient pas compte des accusations portées contre les adultes, mais il inclut les accusations portées contre les jeunes dont l'âge n'a pu être déterminé et, au Québec, contre les adolescents de moins de 14 ans.
- (2) Dans ce tableau, la décision calculée pour chaque accusation est celle qui est tenue pour la plus "sérieuse". L'annexe C présente le regroupement des décisions et leur classement selon le critère de sévérité.
- (3) La catégorie des "autres décisions" comprend plusieurs décisions qui sont très sévères, mais qui sont rendues très rarement, comme un séjour dans un établissement psychiatrique, la détention dans un pénitencier, etc. Voir l'annexe C.
- (4) Les chiffres entre parenthèses représentent le pourcentage du total de chaque rangée.
- (5) Les chiffres entre crochets représentent le pourcentage du total de chaque colonne.
- (6) Dans ces régions, la décision de placer les adolescents dans un établissement a sûrement été prise par les autorités provinciales après que les tribunaux eurent confié les contrevenants au "soin de la province". Il faut remarquer que le pourcentage des décisions de cette catégorie est, en comparaison, plus élevé dans ces régions. En Alberta, les tribunaux peuvent émettre un "Compulsory Case Order" selon lequel le contrevenant peut être détenu pour une période n'excédant pas 90 jours. Ces décisions pourraient probablement expliquer le nombre peu élevé d'enfants envoyés dans un établissement pour les jeunes, comme indiqué dans la colonne 1.

A part le Québec, la Nouvelle-Écosse (18.4%) et le Nouveau-Brunswick (17.7%) sont les seules provinces où un nombre assez important de verdicts de culpabilité ont entraîné la détention des délinquants. Pour chacune de ces provinces, le nombre d'accusations et le nombre estimé de jeunes en détention sont peu élevés : la Nouvelle-Écosse signale 256 accusations et environ 120 jeunes impliqués, et le Nouveau-Brunswick, 238 accusations et environ 90 jeunes impliqués.

Quelques provinces signalent un très petit nombre de cas, voire aucun, où les tribunaux ont envoyé des jeunes dans un établissement après avoir rendu un verdict de culpabilité. Il en est ainsi parce que, dans certaines provinces, les tribunaux de la jeunesse ne sont pas disposés ou autorisés de le faire; ils les confient plutôt à un fonctionnaire provincial qui a le pouvoir de décider des conditions de détention. Par conséquent, là où le tableau 7 n'indique aucun cas de détention dans un établissement ou quelques cas seulement, il est raisonnable de penser qu'un certain nombre de jeunes confiés au "soin de la province" ont, en fait, été placés dans un établissement de détention quelconque. Il faut observer que, dans les provinces où la détention dans un établissement a été décidée dans quelques cas seulement, sinon aucun, on tend à classer un assez grand nombre de décisions dans la catégorie des "cas confiés au soin de la province" 19.

¹⁹ Voir, par exemple, dans le tableau 7, les données concernant la Saskatchewan et l'Alberta.

L'amende maximale qui peut être imposée aux termes de la <u>Loi sur les Jeunes</u> <u>Délinquants</u> est de \$25. Ceci peut expliquer le nombre assez faible de cas signalés sous la rubrique des amendes et ordonnances de restitution. À l'échelle nationale, les amendes et les ordonnances de restitution ensemble représentent 12.2% de toutes les décisions (tableau 7), même si, dans la plupart des provinces, elles forment moins de 10.0% du total provincial²⁰. Il en est autrement au Manitoba, où les 1,681 accusations donnant lieu à une amende ou à une ordonnance de restitution constituent 24.3% des décisions prises dans la province. Le Québec enregistre le nombre le plus élevé, soit 3,186 accusations ou 14.9% de toutes les décisions signalées dans cette province.

Voir l'annexe C, qui explique la façon dont les décisions rapportées dans le tableau 7 ont été comptées. Le nombre réel des amendes et ordonnances de restitution est supérieur à celui rapporté dans le tableau, dans la mesure où cette sanction est imposée en même temps qu'une sentence plus sévère, comme une ordonnance de probation.

RESUME

Selon les résultats de l'enquête de 1981 auprès des tribunaux pour enfants, ces derniers ont statué sur 122,796 accusations. Dans la plupart des provinces et territoires, environ 90% des accusations jugées avaient été portées par Manitoba fédérales, sauf au des lois suite d'infractions à à 49.8% Colombie-Britannique où ce pourcentage s'établissait respectivement. Le rapport porte exclusivement sur les accusations portées par suite d'infractions aux lois fédérales, et le résumé qui suit ne concerne que cette catégorie d'accusations.

En 1981, le taux global d'accusations portées contre des jeunes et jugées au Canada s'établissait à 29.2 accusations pour 1,000 jeunes de la population "exposée"21. Les taux globaux d'accusations différaient considérablement toutefois d'une province à l'autre, variant d'un minimum de 12.0 en Nouvelle-Ecosse et à l'Île-du-Prince-Edouard à un maximum de 64.8 au Manitoba.

Lorsqu'on tient compte de l'âge dans l'examen des taux d'accusations, on constate que, dans la plupart des provinces, la hausse du taux va de pair avec l'accroissement de l'âge des jeunes inculpés.

Dans la plupart des provinces, seulement une accusation avait été portée contre 60% ou plus des jeunes jugés en 1981, sauf au Québec, au Manitoba et en Saskatchewan, où les proportions des jeunes jugées par suite d'une seule accusation s'établissaient à 33.2%, 41.3% et 45.2% respectivement.

²¹ Ce taux est fondé sur le nombre d'accusations portées par suite d'infractions à des lois fédérales (91,090), qui exclut les accusations portées contre des adultes et les personnes dont on ne pouvait pas déterminer l'âge ainsi qu'un petit nombre d'accusations portées contre des jeunes du Québec dont l'âge était inférieur à l'âge minimum (14 ans) de cette province.

A l'échelle nationale, 81.9% des accusations portées en vertu de lois fédérales ont été jugées par suite d'infractions contre la propriété. Cette proportion variait très peu d'une province à l'autre. Les infractions de violence contre la personne ont abouti à 4.9% des accusations portées en vertu des lois fédérales au Canada. Cette proportion variait d'un minimum de 0.4% au Yukon et de 0.8 à l'Île-du-Prince-Édouard à un maximum de 5.5% en Ontario et de 6.2% au Québec.

Dans l'ensemble du pays, 75.0% des accusations jugées se sont soldées par un verdict de culpabilité. Cette proportion différait considérablement d'une province à l'autre, variant d'un minimum de 56.1% au Manitoba à des maximums de 91.5% à Terre-Neuve et de 93.0% dans les Territoires du Nord-Ouest.

Dans le cas des verdicts de culpabilité, la peine le plus souvent infligée était la probation. A l'échelle nationale, sur 69,692 verdicts de culpabilité, 33,488 (48.1%) accusations se sont soldées par des ordonnances de probation. Parmi les provinces, la Colombie-Britannique a eu recours le plus souvent à la probation (79.2%) dans le cas des verdicts de culpabilité et la Saskatchewan, moins souvent (32.9%).

Les décisions les plus graves, soit le fait de placer le jeune dans un établissement ou le "fait de confier le jeune aux soins de la province" représentaient 12.8% et 5.3% respectivement des jugements rendus. La fréquence relative de l'application de chacune des diverses dispositions prévues par la Loi sur les jeunes délinquants varie beaucoup d'une province à l'autre.

*			,		
				•	
	•				

	,	·

ANNEXE A

TABLEAU A: NOMBRE (EN MILLIERS) DE JEUNES DE LA POPULATION "EXPOSÉE", À COMPARÂÎTRE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE DU CANADA, SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, PAR GROUPE D'ÂGE, 1981, (SANS DISTINCTION DE SEXE)

PROVINCE OU TERRITOIRE	7–11	12	13	14	15	16	17	TOTAL DES JEUNES SOUMIS À L'AUTORITÉ DES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE
TERRE-NEUVE	59.1	12.1	12.4	12.6	13.4	13.5	13.0 ²	123.2
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	10.4	2.2	2.2	2.2	2.4	2.7	2.8	19.4
NOUVELLE-ÉCOSSE	69.2	13.9	14.3	14.9	16.0	17.4	17.6	128.3
NOUVEAU-BRUNSWICK	60.3	12.0	12.4	12.9	13.9	14.8	15.0	111.4
QUÉBEC	445.4	93.8	97.1 ³	103.2	112.5	124.5	126.9	467.1
ONTARIO	646.2	132.2	133.2	137.9	150.0	162.0	166.9	1,199.6
MANITOBA	80.9	16.2	16.2	16.5	17.9	19.2	19.8	186.8
SASKATCHEWAN	77.8	16.0	15.9	16.2	17.7	19.3	19.9	143.5
ALBERTA	176.6	35.2	35.3	35.8	37.4	40.1	43.1	320.3
COLOMBIE-BRITANNIQUE	198.3	41.8	40.6	41.1	43.3	47.2	49.6	412.3
YUKON	2.1	0.4	0.4	0.4	0.4	0.5	0.4	3.7
TERRITOIRES DU NORD- OUEST	5.3	1.1	1.0	1.0	1.0	1.1	1.0	9.4
TOTAL (À L'EXCEPTION DES CASES OMBRAGÉES)	1,386.2	283.0	284.1	394.7	425.9	204.4	146.7	3,124.9

NOTES:

- (1) Les statistiques sur le nombre de jeunes ont été fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Elles proviennent du recensement de la population réalisé le 3 juin 1981. Elles sont présentées en milliers de personnes et arrondies individuellement à la centaine près.
- (2) Une case ombrée indique qu'un groupe d'âge n'est pas sous la compétence des tribunaux provinciaux de la jeunesse.
- (3) Depuis l'adoption, en 1979, de la Loi sur la protection de la jeunesse (loi provinciale) au Québec, la compétence personnelle des tribunaux pour la jeunesse de cette province comprend les groupes d'âge de 14 à 17 ans inclusivement.

ANNEXE B

Estimation du pourcentage d'erreur relevé dans les provinces et les territoires relativement au dénombrement des contrevenants par dérivation pour l'année 1981

Pour évaluer le nombre de jeunes qui ont comparu devant les tribunaux au cours d'une année à partir du nombre d'accusations pour lesquelles ils ont comparu, il faut raccorder toutes les accusations signalées pour chacune des personnes.

Lorsqu'une affaire impliquant un jeune comprend plusieurs infractions, les répondants sont tenus de remplir une formule pour chacune d'elles. Ces formules sont conservées ensemble et reçoivent, au Centre, le même numéro d'identification.

Lorsque les formules relatives à une affaire ne sont pas présentées ensemble ou qu'un jeune est inculpée sous plusieurs chefs d'accusations au cours de l'année, le raccordement est effectué par ordinateur. Si le nom de famille du jeune, la première lettre de son prénom, sa date de naissance, son sexe et la province, sont identiques sur toutes les formules remplies pour au moins deux accusations, un "lien" est établi et un "contrevenant" est dénombré. Récemment, on a contrôlé l'efficacité du mécanisme de raccordement en examinant toutes les données se rapportant aux accusations, c'est-à-dire les données recueillies sur toutes les accusations portées en vertu des lois fédérales et provinciales ainsi que des règlements municipaux durant l'année 1981. Le tableau qui suit présente les résultats de cette vérification.

TABLE B

TOTAL DES CONTREVENANTS MENTIONNÉS DANS LES DOSSIERS ¹	NOMBRE DE CONTREVENANTS RETRANCHÉ APRÈS EXAMEN À VUE ²	TOTAL CORRIGÉ DES CONTREVENANTS	% ERREUR
1,986	89	1,897	4.7%
124	2	122	1.6%
1,005 ³	26	979	2.7%
859 3	31	828	3.7%
7,250	244	7,006	3.5%
13,704	481	13,223	3.6%
12,344	803	11,541	7.0%
939	46	893	5.2%
4,819	205	4,614	4.4%
S/0	-	-	-
93	8	85	9.4%
306	. 48	258	18.6%
43,429	1,983	41,446	4.8%
	CONTREVENANTS MENTIONNÉS DANS LES DOSSIERS 1,986 124 1,005 3 859 3 7,250 13,704 12,344 939 4,819 S/0 93 306	CONTREVENANTS MENTIONNÉS DANS LES DOSSIERS 1,986 124 2 1,005 859 31 7,250 244 13,704 481 12,344 803 939 46 4,819 205 S/0 93 8 306 48	CONTREVENANTS MENTIONNÉS DANS LES DANS LES DOSSIERS¹ CONTREVENANTS RETRANCHÉ APRÈS EXAMEN A VUE² TOTAL CORRIGÉ DES CONTREVENANTS 1,986 89 1,897 124 2 122 1,005 3 26 979 859 31 828 7,250 244 7,006 13,704 481 13,223 12,344 803 11,541 939 46 893 4,819 205 4,614 \$/0 - - 93 8 85 306 48 258

NOTES:

- (1) C'est-à-dire le nombre de contrevenants évalué suivant le mécanisme habituel de raccordement.
- (2) Représente la diminution du nombre de contrevenants par suite d'un contrôle visuel des dossiers "préalablement raccordés".
- (3) Le nombre de contrevenants mentionnés dans les dossiers a été diminué de 159 pour la Nouvelle-Écosse et de 46 pour le Nouveau-Brunswick afin que soient éliminés les dossiers où le nom du contrevenant n'a pas été enregistré.

Suite à la vérification des dossiers raccordés de toutes les régions du Canada par ordre alphabétique (selon le nom de famille des jeunes), on a pu déterminé si deux ou plusieurs accusations portées contre un même jeune n'avaient pas été raccordées. De cette manière, il a été possible de reconnaitre les accusations portées en apparence contre une même personne mais qui n'avaient pas été raccordées en raison, par exemple, d'une faute d'orthographe dans le nom de famille sur une formule, de l'absence d'une date de naissance, etc.

L'important taux d'erreur enregistré dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest résulte en grande partie du fait que la date de naissance était manquante. Au Manitoba, c'est le manque de constance dans les éléments d'identification personnelle indiqués sur les formules remplies à l'égard de contrevenants âgés de 16 et de 17 ans qui a causé le pourcentage d'erreur (+7.0%) relativement élevé. Cependant, 61.8% des accusations portées dans cette province contre les adolescents de ces deux groupes d'âge se rapportent à des infractions aux lois provinciales. Par conséquent, le taux d'erreur aurait été probablement beaucoup plus faible si on avait pu analyser uniquement les catégories d'infractions en vertu des lois fédérales.

ANNEXE C

Ι

METHODE SERVANT AU "COMPTE" DES DECISIONS

Le graphique 11 et le tableau 7 sont tous deux fondés sur le nombre des accusations de délit, une décision étant "comptée" pour chaque accusation portée en vertu d'une loi fédérale donnant lieu à un verdict de culpabilité. La décision dont on tient "compte" pour chaque accusation est celle qui est tenue pour la plus "sévère"(1). A cette fin, la sévérité relative d'une décision est déterminée d'après ses effets sur les conditions de vie de Ainsi, la détention dans un établissement constitue une l'enfant inculpé. décision plus sévère qu'une ordonnance de probation, et celle-ci est tenue pour plus sévère que l'imposition d'une amende. Par exemple, si un jeune a fait l'objet d'une ordonnance de probation et s'est vu imposer une amende pour une infraction, seule l'ordonnance de probation a été comptée dans le Par conséquent, le nombre indiqué dans le tableau 7 ou le tableau 7. graphique 11 pour chaque catégorie de décision représente, au sens strict, la "fréquence avec laquelle une telle décision a été considérée comme la décision la plus sévère qui a été rendue à l'égard d'une accusation". Le regroupement des décisions et leur classement selon le critère de sévérité sont donnés à la fin de cette annexe.

⁽¹⁾ Pour une accusation quelconque, le tribunal peut décider de prendre plusieurs mesures.

Si les tribunaux ont l'autorité de rendre plusieurs décisions relativement à une seule accusation, ils peuvent également rendre une seule décision pour plusieurs accusations. Il s'agit là d'un cas où les données fondées sur le nombre d'accusations sont moins utiles que les données fournies pour chaque affaire entendue(2). Si une affaire comprend plusieurs accusations, il est probable que la décision est rendue pour toute l'affaire. Par exemple, prenons une affaire, c'est-à-dire un seul envoi aux tribunaux, où un adolescent est reconnu coupable d'introduction par effraction, de vol ainsi que de possession de biens volés et est placé dans un établissement pour les Nous avons là trois accusations qui entraînent toutes la détention dans un établissement; dans un tableau fondé sur le nombre d'accusations, trois elles sont comptées comme "ordonnances de détention dans établissement". Il est facile de constater que si l'on se propose d'analyser le lien entre les catégories d'infractions et les catégories de décisions, la présentation des données fondées sur le nombre d'accusations peut causer de sérieuses difficultés.

⁽²⁾ Nous avons analysé les décisions d'après le nombre d'accusations parce que nous tenions surtout à inclure les données provenant de la Colombie-Britannique, qui n'a pas fait le dénombrement de ses contrevenants. Néanmoins, le nombre des "contrevenants" n'équivaut pas à celui des "affaires", et l'analyse des décisions d'après le nombre des contrevenants présente des problèmes particuliers.

Π

Description du groupe

Détention dans un établissement pour les jeunes

Cas confiés à la province ou déférés aux autorités provinciales

Ordonnances de probation ou de surveillance

Amendes ou ordonnances de restitution

Ajournement pour une période indéterminée

Décision finale suspendue

Autres décisions

Décisions

Maison de correction École de formation École industrielle Détention pour une période indéterminée Autre établissement pour les jeunes

Cas déférés au directeur chargé du bien-être de l'enfance Cas confiés au surintendant Cas déférés au Ministre Jeunes confiés à une S.A.E. Foyer d'adoption

Probation, sous la surveillance du tribunal Probation, sous la surveillance d'un parent Surveillance Programme de réinsertion Ordonnance de travail communautaire

Amende ou restitution, ou les deux Amende Restitution Amende ou paiement des frais, ou les deux

Ajournement pour une période indéterminée Ajournement avec possibilité de suivi

Décision finale suspendue

Réprimande
Établissement psychiatrique
Pénitencier
Emprisonnement
Prison
Libération conditionnelle
Libération inconditionnelle
Interdiction de conduire
Autres décisions
Décisions inconnues
Imposition de points de démérite
Fin de la période de probation

III CLASSEMENT DES DECISIONS, DE LA PLUS SEVERE À LA MOINS SEVERE

Etablissement psychiatrique Pénitencier Emprisonnement Prison Maison de correction École de formation École industrielle Détention pour une période indéterminée Autre établissement pour les jeunes Cas déférés au Ministre Jeunes confiés à une S.A.E. Cas déférés au directeur chargé du bien-être de l'enfance Cas confiés au surintendant Foyer d'adoption Probation, sous la surveillance du tribunal Programme de réinsertion Ordonnance de travail communautaire Probation, sous la surveillance d'un parent Surveillance Restitution Amende ou restitution, ou les deux Amende ou paiement des frais, ou les deux Libération conditionnelle Interdiction de conduire Imposition de points de démérite Ajournement avec possibilité de suivi Décision finale suspendue Ajournement pour une période indéterminée Réprimande Libération inconditionnelle

Fin de la période de probation

Autres décisions Décisions inconnues STATISTICS CANADA LIBRARY BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA 1010296212

C 3

Ca OOS

 DATE	DUE	
	 	

Ę. , .